

RESULTAT DU VOTE Nombre de votants : 14 Voix favorables : 14 Voix défavorables : 0 Abstention : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 5 janvier 2023

DELIBERATION n° CA 2023 – 14

Relative à la politique d'exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires au titre de l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret 2013-756 du 19 août 2013 ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Préambule

La stratégie "Bienvenue en France", lancée par le gouvernement en novembre 2018 poursuit les objectifs d'accueillir un demi-million d'étudiants étrangers à l'horizon 2027 et favoriser le départ à l'étranger de davantage d'étudiants, dans le cadre des échanges universitaires ou d'une mobilité diplômante.

Dans cette perspective, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) soutient les initiatives des établissements engagés dans une démarche de labellisation « Bienvenue en France », dont bénéficie l'Université de Toulouse Capitole.

L'introduction de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de cet accueil. Elle permettra en outre de financer des bourses et de permettre des exonérations à l'attention des meilleurs étudiants candidats aux études en France.

La présente délibération vise à établir les critères locaux d'exonération, reposant sur les orientations stratégiques de l'établissement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er - Champ d'application

Sont assujettis aux droits différenciés les usagers qui ne satisfont pas à l'une des conditions ci-après (cf. articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé) :

Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord

sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

- Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse »;
- Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre ler du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection;
- Être ressortissant d'un État ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet État de l'obligation de détenir un titre de séjour en France;
- Être inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- Être inscrit en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR).

Sont considérés comme non assujettis aux droits différenciés les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Être de nationalité québécoise
- Suivre une formation par la voie de l'apprentissage
- Avoir été inscrit en 2018-2019 ou antérieurement dans une université, une école sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ou un centre Français Langue Etrangère (FLE)
- Être bénéficiaire d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse d'ambassade

La présente délibération est applicable aux usagers ne satisfaisant aucune des conditions ci-dessus et sollicitant, au titre de l'année 2023-2024, une inscription à une formation préparant à un diplôme national du premier cycle ou à un diplôme national de master à l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Article 2 - Définition de l'exonération

L'exonération des droits différenciés correspond à une exonération partielle des droits d'inscription : les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle paient le même montant que les étudiants non assujettis aux droits différenciés.

Cette exonération partielle est attribuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.719-50 du code de l'éducation, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits à l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Article 3 – Exonération sur critères locaux définis par les orientations stratégiques

En application de l'article R. 719-50 du Code de l'Éducation, peuvent bénéficier d'une exonération des droits différenciés les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

Article 5 - Mise en conformité règlementaire

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Brice Dumont

Les critères locaux d'exonération et leurs modalités d'application retenus par l'École d'économie et de sciences sociales de Toulouse - TSE s'inscrivent dans les orientations stratégiques suivantes :

1. Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux dans les formations à caractère international

L'étudiant doit être admis dans une formation à caractère international (voir l'annexe 1 de la présente délibération), l'exonération partielle sera automatiquement attribuée lors de l'inscription.

2. Favoriser la continuité des études des étudiants internationaux

L'étudiant doit avoir été inscrit en année antérieure au sein de l'Université Toulouse I Capitole, l'exonération partielle sera automatiquement attribuée lors de l'inscription.

3. Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux ayant un parcours individuel relevant de l'excellence

L'étudiant doit être doit être admis dans l'une des formations proposées par l'établissement et avoir un parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur particulièrement excellent (conformément aux critères définis dans l'annexe 2 de la présente délibération). En pratique, suite à la phase d'admission, les candidats extracommunautaires ayant reçu un avis favorable et ayant confirmé leur vœu reçoivent un mail d'information concernant les droits différenciés et la campagne d'exonération sur critère d'excellence académique individuelle Les étudiants peuvent alors, s'ils le souhaitent, déposer un dossier de demande d'exonération sur critères d'excellence. Une commission, composée des responsables pédagogiques et du Doyen de l'enseignement, se réunit en amont des inscriptions administratives afin de statuer sur l'exonération. Si l'exonération des droits différenciées est accordée, elle sera automatiquement prise en compte lors de l'inscription administrative.

4. Favoriser la mobilité dans le cadre de programmes d'échanges internationaux

S'inscrire dans le cadre d'un programme d'échange ou d'une convention. Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans le cadre de l'un de ces programmes ou de conventions, l'exonération partielle sera automatiquement attribuée lors de l'inscription. Ces inscriptions sont gérées par le Service Commun des Relations Européennes et Internationales (SCREI).

Article 4 - Durée de l'exonération

L'exonération partielle est accordée sur décision de Monsieur le Président de l'Université pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national de 1^{er} ou de 2nd cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré, dans les limites respectives suivantes :

- à raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de Licence;
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master.

Les durées d'exonération sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D. 611-19 du Code de l'Éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils sont admis l'année après leur césure.

Par dérogation, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires d'un contrat pédagogique prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau notamment).

ANNEXE 1 : Liste des formations à caractère international

- Master (M1) mention Économie parcours International : Économie
- Master (M1) mention Économie appliquée parcours International : Économie appliquée
- Master (M1-M2) mention Économétrie, statistiques parcours International : Data science for social sciences
 - Master (M1-M2) mention Mathématiques appliquées, statistique parcours International : Mathematics and economic decision
- Master (M2) mention Economie parcours International: Economics of global risks
- Master (M2) mention Economie parcours International: Economic theory and econometrics
- Master (M2) mention Economie parcours International: Econometrics and empirical economics
- Master (M2) mention Economie parcours International: Economics of markets and organizations
- Master (M2) mention Economie appliquée parcours International : Economics and Ecology
- Master (M2) mention Economie appliquée parcours International: Environmental Economic Policy
- Master (M2) mention Economie appliquée parcours International : Public policy and development

ANNEXE 2 : Critères d'excellence académique individuelle

L'excellence académique est appréciée à la lecture des dossiers de candidatures des étudiants assujettis aux droits différenciés. Elle s'évalue selon des critères détaillés ci-après,

Niveau Licence

- Notes dans les matières fondamentales du programme de Licence élevées par rapport à la moyenne de la classe (ou de la promotion) ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres
- Niveau C1 en Français (CECRL)
- Prix obtenu dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire
- Score GRE in 'quantitative reasoning' correspondant à un quantile supérieur à 90%

Niveau Master

- Notes dans les matières fondamentales du programme de Master élevées par rapport à la moyenne de la promotion ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres
- Niveau C1 en Français (CECRL)
- Niveau B2 en Anglais
- Prix obtenu dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire
- Score GRE in 'quantitative reasoning' correspondant à un quantile supérieur à 90%
- Score TOEFL supérieur à 90 sur 120 au Best Score
- Expérience professionnelle réussie donnant lieu à des recommandations unanimes des responsables hiérarchiques ou la création d'une entreprise